

Le sénateur WOODROW: Ces coopératives n'ont soumis aucune demande à ce moment?

M. BELL: Non, il n'y en a eu aucune.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Staples, représentez-vous les coopératives de crédit?

Ralph S. Staples, président de Co-operative Union of Canada: Non, monsieur, je ne puis affirmer qu'en cette occasion je représente le mouvement des coopératives de crédit. Je suis le président de la «*Co-operative Union of Canada*». Je puis affirmer que la plupart des coopératives de crédit sont affiliées à notre association, directement ou indirectement, mais le mouvement des coopératives de crédit soumet ordinairement ses propres exposés de faits. En ce moment, je parle au nom des associations coopératives de crédit, et je vous remercie, monsieur, de m'en avoir offert l'occasion. Une grande partie de la population et maintes organismes de ce pays s'intéresseront grandement aux conclusions de votre Comité. Nous proposons un moyen qui permettrait à quelques coopératives de crédit de bénéficier, directement ou indirectement, des mesures législatives que l'on propose actuellement. Nous préconisons en quelque sorte un compromis entre ceux qui prétendent que les coopératives de crédit devraient tomber sous le coup de cette loi, et ceux qui s'y opposent pour des raisons techniques.

Nous apprécions l'intérêt attentif que plusieurs sénateurs ont manifesté à l'égard des coopératives et des coopératives de crédit, comme il appert au compte rendu des débats qui ont eu lieu lors de la deuxième lecture de ce bill. Nous désirons vous exposer un bref résumé de notre exposé, dont des exemplaires vous sont remis.

A notre avis, le Bill C-40 devrait être modifié de façon qu'un prêteur, aux termes de la loi projetée, soit une banque à laquelle s'applique la Loi sur les banques, ou une société coopérative de crédit, à laquelle s'applique la Loi sur les associations coopératives de crédit. A cet égard, j'ai apporté avec moi le rapport du surintendant des assurances du Canada concernant les associations coopératives de crédit en faveur desquelles ont été émis des certificats en vertu de la Loi sur les associations coopératives de crédit, au cours de l'année terminée le 31 décembre 1958. Nous avons été surpris de constater que le Sénat et la Chambre des communes, au cours de leurs débats, ont ignoré cette loi. C'est peut-être un oubli de notre part, mais dans ce mémoire, nous donnons certains renseignements concernant cette loi. La «*Canadian Co-operative Credit Society Limited*» a été constituée le 30 avril 1953 en vertu d'une loi du parlement. Dans ce mémoire, nous indiquons certains de ses objets. Je désire signaler que ce bill a été adopté en 1953 pour deux raisons. En premier lieu, on avait exprimé certaines doutes concernant le statut légal des associations coopératives de crédit provinciales, parce que, en certains milieux, on prétendait qu'elles ne pratiquaient pas des affaires de banque, mais un commerce qui ressemblait quelque peu à un commerce bancaire, et ce point concernant leur statut aurait pu être soulevé subséquemment lorsqu'aurait augmenté le nombre de ces associations. En vertu de cette loi, que j'ai mentionnée, ces associations devenaient, pour ainsi dire, des créations de l'autorité fédérale, parce qu'elle étaient membres de l'Association canadienne des coopératives de crédit. En deuxième lieu, évidemment, ce bill avait pour objet de pourvoir à un service d'épargne et de crédit national entre les diverses associations coopératives de crédit provinciales. Vous voyez le point. Des coopératives de crédit, à titre particulier, sont membres de l'association de coopératives de crédit provinciale qui existe dans les quatre provinces que nous mentionnons dans ce mémoire. Ainsi, l'association provinciale peut échanger des fonds lorsqu'une coopérative de crédit, qui dispose de sommes